

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24008438

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

26 DEC. 2023

Greffier
Pour le Greffier

MONITEUR BELGE
DIRECTION

04 JAN. 2024

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

N° d'entreprise : **0418 709 705**

Nom

(en entier) : **Communauté éducative Notre-Dame**

(en abrégé) : **CEND Namur ASBL**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Lombard 37 5000 Namur**

Objet de l'acte : Modifications statutaires / Cessations et nominations

Modifications statutaires

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie le 14 novembre 2023, a modifié comme suit les statuts :

TITRE 1er : Dénomination & Siège social

Article 1er

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "Communauté éducative Notre-Dame", en abrégé « ASBL CEND NAMUR ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

La modification du siège social est une compétence de l'organe d'administration.

TITRE 2 : Objet et but

Article 3

§1er L'association a pour objet social la gestion de :

1° l'Établissement des Sœurs de Notre-Dame, sis rue du Lombard, 41 à 5000 Namur ;

2° l'Institut Notre-Dame, sis rue Julie Billiat, 19 à 5000 Namur ;

3° l'Institut Notre-Dame École fondamentale, sis rue du Lombard, 39 et 4-6 à 5000 Namur.

§2 L'association a pour but la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens, en organisant des écoles catholiques reconnues par la responsable provinciale des Sœurs de Notre-Dame et par l'Évêque du lieu.

Elle adopte l'Évangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative. Elle s'oblige à construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée du projet éducatif du réseau de l'Enseignement catholique exprimée aujourd'hui dans la « Mission de l'école chrétienne », ainsi qu'avec les axes majeurs du projet pédagogique des fédérations dont ses écoles relèvent.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§3 L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

§4 L'association peut réaliser, à titre principal, n'importe quel type d'activité pour se procurer des ressources nécessaires au financement de son but désintéressé afin de ne pas devoir recourir à des dons ou des subsides.

TITRE 3 : Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3.

Article 5

§1er Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité simple.

§2 Sont membres :

1° Pour un mandat de quatre ans, renouvelable, deux représentants des membres du personnel issus de chacune des entités visées à l'article §3, 1° à 3°, soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, nommés à titre définitif et à mi-temps au moins, à l'exclusion des fonctions de sélection et de promotion.

Le mode de désignation de ces représentants est défini dans un Règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale ;

2° les directions et les directions adjointes de chacune des entités visées à l'article §3, 1° à 3°, en titre ou faisant fonction ;

3° Pour un mandat de six ans, renouvelable, sur proposition de l'organe d'administration, des représentants issus des milieux socio-culturels et professionnels en relation avec son but, et avec lesquels l'ASBL entretient des relations fonctionnelles, constituant à ce titre son environnement externe privilégié, toute personne proposée par l'organe d'administration en raison de son expertise particulière dans un domaine utile au bon fonctionnement de l'ASBL (pédagogique, législatif, gestion administrative, financière, des ressources humaines. Cette liste n'étant pas limitative ni exhaustive.

§3 L'exercice d'un mandat syndical, en ce compris au sein des instances de concertation sociale, au sein de l'ASBL est incompatible avec la qualité de membre.

§4 Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Article 6

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité, sa mise en liquidation ou sa faillite.

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 8

§1er L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

§2 Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 9

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

TITRE 4 : Cotisations

Article 10

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° l'admission des nouveaux membres, dans le respect de l'article 5 ;
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 4° le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- 6° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7° la dissolution volontaire de l'association ;
- 8° les exclusions de membres ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent ;
- 11° l'approbation du projet éducatif et des projets pédagogiques et d'établissements ;

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande écrite au Président de l'organisation d'administration.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Dans le cas où l'approbation des budgets et des comptes est inscrite à l'ordre du jour, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Sans préjudice de l'article 16, §3, toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Le présent alinéa ne vise pas les points ajoutés en qualité de « divers », qui ne peuvent valablement faire l'objet d'une délibération par l'assemblée générale.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 16

§1er. Sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences, l'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

§2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée se tiendra au minimum quinze jours après la première assemblée.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Par dérogation à l'alinéa premier, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§3. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.



Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 18

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : L'organe d'administration

Article 19

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 3 administrateurs.

Les administrateurs, admis en qualité de membre dans les conditions fixées aux articles 5 et 12, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est d'une durée de six ans, renouvelable moyennant l'approbation à la majorité simple de l'assemblée générale.

Article 20

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 19.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 21

L'organe d'administration désigne en son sein un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 22

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. À la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 23

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêts peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, ou le cas échéant à son remplaçant.

Article 24

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 25

L'organe d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale les différents projets éducatif, pédagogique et d'établissement élaborés par les communautés scolaires concernées sous la guidance des directions d'écoles, conformément au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et aux livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 26

L'organe d'administration approuve les différents règlements d'ordre intérieur des écoles, sur proposition des directions d'établissement.

Article 27

L'organe d'administration peut déléguer, par un mandataire de son choix, la nomination de tous les membres du personnel de l'association, sauf s'il s'agit de fonction de promotion et de sélection de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Article 28

L'organe d'administration décide de l'application du règlement de travail et/ou du statut disciplinaire aux membres du personnel soumis au statut du 1er février 1993 et aux membres du personnel soumis à la loi sous le contrat de travail, après avis du Conseil d'entreprise.

Article 29

L'organe d'administration peut déléguer, par mandat spécial, à un mandataire de son choix, le règlement des litiges surgis entre une direction et/ou une direction adjointe et un membre du personnel et/ou des parents.

Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organisation d'administration, par le président et par un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. En cas d'absence du Président et du Vice-président, l'organe d'administration désignera le mandataire remplaçant.

Article 31

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 32

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux, et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 33

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

-soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégialement par le collège de direction, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'organe d'administration ;

-soit par des mandataires spéciaux, et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 34

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 35

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 36

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

-Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

-Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

-Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 7 : Gestion journalière

Article 37

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 38

§1er La gestion journalière déléguée aux directions et aux directions adjointes comprend la gestion quotidienne de l'activité de l'association sur les plans pédagogique, éducatif, organisationnel, fonctionnel, administratif et financier.

Ces délégations sont définies dans des lettres de missions, approuvées par l'organe d'administration.

§2 Le collège de direction comprend l'ensemble des directions et des directions adjointes des entités, en titre ou faisant fonction. Ses décisions sont prises collégalement.

L'organe d'administration peut, en concertation avec le collège de direction, confier à ce dernier toute mission qu'il jugera nécessaire à l'intérêt général de la communauté éducative et de ses entités, et ce uniquement dans le cadre de la lettre de mission de chaque membre du collège de direction.

§3 L'organe d'administration délègue la gestion comptable de l'ASBL à l'économe de la première école secondaire, qui reste toutefois sous l'autorité du collège de direction.

Sur proposition du collège de direction, cette délégation est définie dans une lettre de missions, approuvée par l'organe d'administration.

§4 L'organe d'administration délègue la gestion logistique de l'ASBL à l'économe de la seconde école secondaire qui reste toutefois sous l'autorité du collège de direction.

Sur proposition du collège de direction, cette délégation est définie dans une lettre de missions, approuvée par l'organe d'administration.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 39

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 40

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 41

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 42

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 43

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Fait à Namur, le 14 novembre 2023

Rémi BELIN
Président - Administrateur

Cessations et nomination

Partie A

1. L'OA du 04.10.2022 a acté la fin du mandat de Viviane ROBETTE, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administratrice et de membre de l'Assemblée générale. Viviane ROBETTE ne renouvelle pas son mandat.

2. L'OA du 04.10.2022 a acté la fin du mandat de Rose-Anne CASTREMAN, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administratrice et de membre de l'Assemblée générale. Rose-Anne CASTREMAN ne renouvelle pas son mandat.

3. L'OA du 04.10.2022 a acté la fin du premier mandat de Sylvie BAZIER, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administrateur et de membre de l'Assemblée générale.

4. L'OA du 04.10.2022 a acté la poursuite du mandat de Sylvie BAZIER, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administratrice et de membre de l'Assemblée générale.

5. L'AG du 08.11.2022 a acté la fin de premier mandat de Viviane ROBETTE, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administratrice et de membre de l'Assemblée générale.

6. L'AG du 08.11.2022 a acté la fin de mandat de Rose-Anne CASTREMAN, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administratrice et de membre de l'Assemblée générale.

7. L'AG du 08.11.2022 a acté la fin du premier mandat de Sylvie BAZIER, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administrateur et de membre de l'Assemblée générale.

8. L'AG du 08.11.2022 a acté la poursuite du mandat de Sylvie BAZIER, en date du 22 novembre 2022, en sa qualité d'administrateur et de membre de l'Assemblée générale.

9. L'OA du 06.12.2022 a acté l'entrée d'Anne ROBIN en qualité de nouveau membre de l'Assemblée générale.

10. L'OA du 10.01.2023 a acté l'entrée de Christine NEMRY, Raoul REKIER, Benoît DEBATTY, Dominique MAUROY en qualité de nouveaux membres de l'Assemblée générale.



11. L'OA du 07.03.2023 a acté l'entrée d'Anne WILMOT en qualité de nouveau membre de l'Assemblée générale.

12. L'OA du 04.04.2023 a acté la fin du mandat de Freddy GILLAIN, en date du 27 mars 2023, en sa qualité d'administrateur. Freddy GILLAIN poursuit son mandat en qualité de membre de l'Assemblée générale.

13. L'OA du 04.04.2023 a acté la fin du mandat de Jean-Pol GREGOIRE, en date du 27 mars 2023, en sa qualité d'administrateur. Jean-Pol GREGOIRE ne poursuit pas son mandat en qualité de membre de l'Assemblée générale.

14. L'AG du 04.04.2023 a acté l'entrée de quatre nouveaux membres de l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration : Anne ROBIN, Christine NEMRY, Raoul REKIER et Anne WILMOT.

15. L'OA du 04.04.2023 a désigné Rémi BELIN en qualité de Président de l'ASBL.

16. Par courrier datant du 07.04.2023, Jean-Marie PINEUR a présenté sa démission en qualité de membre de l'Assemblée générale.

17. L'OA du 16.05.2023 a acté la démission de Jean-Marie PINEUR en qualité de membre de l'Assemblée générale.

18. En date du 12.06.2023, Benoît DEBATTY informe le Président qu'il ne souhaite finalement pas rejoindre l'ASBL. Cette décision est actée par l'OA en date du 13.06.2023. En conséquence, sa nomination n'est pas soumise pour approbation de l'Assemblée générale. L'AG du 13.06.2023 en prend acte.

19. L'AG du 13.06.2023 a acté l'entrée de Dominique MAUROY en qualité de membre de l'Assemblée générale et d'administrateur.

20. L'AG du 13.06.2023 a acté les démissions de Pierre LOTHE et Jean-Marie PINEUR en qualité de membre de l'Assemblée générale.

21. L'AG du 13.06.2023 a acté la démission de Sylvie BAZIER en qualité de membre de l'Assemblée générale et d'administratrice.

22. Par courrier datant du 11.10.2023, Raoul REKIER a présenté sa démission en qualité de membre de l'Assemblée générale et d'administrateur.

23. Par courriel datant du 13.11.2023, Caroline ETIENNE a présenté sa démission en qualité de membre de l'Assemblée générale et d'administratrice.

24. L'OA du 14.11.2023 a acté les démissions de Raoul REKIER et Caroline ETIENNE en qualité de membre de l'Assemblée générale et d'administrateur.

25. L'AG du 14.11.2023 a acté les démissions de Raoul REKIER et Caroline ETIENNE en qualité de membre de l'Assemblée générale et d'administrateur.

26. En application de l'article 5 des statuts, les écoles organisées par l'ASBL ont procédé à l'élection des six représentants des membres du personnel à l'Assemblée générale. À l'issue du scrutin, ont été élus :

Pour l'Insitut Notre-Dame / Ecole maternelle et primaire : Emilie DRICOT et Margot FROMONT.

Pour l'Institut Notre-Dame / Secondaire : Angèle HERI-MASUHUKO et Maryse MINET.

Pour l'Etablissement des Sœurs de Notre-Dame : Véronique DUPONT et Vinciane RUELLE.

27. En application des résultats de ce scrutin, L'AG du 14.11.2023 a acté (1) la fin de mandat de Mélanie FEVRIER, Yvonne HAMOIR et Stéphane GEORGES ; (2) la reconduction du mandat de Véronique DUPONT, Vinciane RUELLE et Maryse MINET ; (3) l'entrée de Emilie DRICOT, Margot FROMONT et Angèle HERI-MASUHUKO en qualité de membre de l'Assemblée générale.

28. Par courrier du 27.11.2023, Anne-Catherine GEUBELLE a présenté sa démission en qualité de membre de l'Assemblée générale et administratrice.

29. L'OA du 12.12.2023 a acté la démission de Anne-Catherine GEUBELLE en qualité de membre de l'Assemblée générale et administratrice.

Partie B.

À la date du 22.12.2023, les administrateurs en fonction sont :

1. BELIN Rémi	n° 91.01.11-205.25	né à Namur le 11.01.1991
Employé	rue des Frippiers 1	5000 Namur
2. SCOYER Thierry	n° 65.04.21-071.13	né à Namur le 21.04.1965
Enseignant /directeur EF	rue du Vivier 2a	5330 Assesse
3. ROBIN Anne	n°68.01.18-082.37	née à Montegnée, le 18.01.1968
Enseignante	Chaussée de Perwez, 36	5002 Saint-Servais
4. NEMRY Christine	n°57.10.29-294.06	née à Namur le 29.10.57
Enseignante /retraîtée	Allée du Névieu 27	5100 Wépion
5. WILMOT Anne	n° 58.01.23-074.73	née à Namur le 23.01.1958
Enseignante/ retraitée	rue Arthur Patiny 43	5150 Floreffe
6. MAUROY Dominique	n°53.03.03-393.56	né à Namur le 3 mars 1957
Retraité	rue Auguste Lebrun, 22	5001 Belgrade

À partir de l'AG du 14.11.2023, les membres de l'Assemblée générale sont, outre les six administrateurs :

1. RUELLE Vinciane	n°80.10.22-372.39	Née à Anderlecht
Enseignante ESND	rue du Saucy 11	5031 Grand-Leez
2. BAUFAYS Françoise	n° 61.12.31-104.40	née à Namur le 31.12.1961
Direction ESND	rue de la Blanchisserie 4	5330 Maillen
3. BERNES Cédric	n° 78.02.09-065.56	né à Liège le 09.02.1978
Avocat	Baty du rond cerisier 17	1457 Walhain
4. DUPONT Véronique	n°73.07.25-102.51	née à Namur le 25.07.1973
Enseignante ESND	route des six Frères 112	5310 Dhuy
6. HERI-MASUHUKE Angèle	n°85.07.30-422.27	née à Bukavy (RDC) le 30.07.1985
Enseignante IND	Av. Comte de Smet de Nayer, 12/12	5000 Namur
7. DRICOT Emilie	n°87.11.27-088.36	né à Namur le 27.11.1987
Institutrice EF	rue du bois communal, 24	5101 Loyers
8. FROMONT Margot	n°80.06.12-292.03	née à Etterbeek le 12.06.1980
Institutrice EF	rue du Piroy, 44	5020 Malonne
9. BORREMANS Christine	n° 73.08.31-288.80	née à Namur le 31.08.1973
Directrice adjointe ESND	Avenue des Acacias, 119	5101 Erpent
10. LAMAND Sarah	n°79.10.25-282.18	née à Namur le 25.10.1979
Directrice IND/EF	rue de la Hulle	5170 Profondeville
11. MINET Maryse	n° 69.09.25-176.04	née à Dinant le 25.09.1969
Enseignante	rue de la Chapelle Lessire 46	5020 Malonne
12. PETIT Monique	n° 53.07.23-202.76	née à Châtillon le 23.07.1953
Enseignante/ Retraîtée	Avenue des Combattants 34	5030 Gembloux
13. SATIN Sylvie	n° 73.08.16-330.03	née à Tubize le 16.08. 1973
Direction IND/Sec	rue de Justin 30	5330 Maillen
14. GILLAIN Freddy	n°46.12.26-107.66	né à Yvoir le 26.12.1946
Enseignant/retraité	rue de Lhoneux 42	5530 Yvoir

1. À la date du 04.04.2023, les administrateurs poursuivent ou débutent leur mandat en qualité de :

a) Président et Administrateur	BELIN Remi	mandat débuté le 19.05.2020
b) Administratrice	ROBIN Anne	mandat débuté le 04.04.2023
c) Administratrice	WILMOT Anne	mandat débuté le 04.04.2023
d) Administratrice	NEMRY Chrisine	mandat débuté le 04.04.2023
e) Administrateur :	SCOYER Thierry	mandat débuté le 08.06.2021
f) Administrateur :	MAUROY Dominique	mandat débuté le 13.06.2023

Les pouvoirs des administrateurs sont définis comme suit :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, selon les modalités décrites à l'article 38 des présents statuts.

Les mandats financiers sont signés soit par les titulaires de la gestion journalière conformément au mandat de gestion qui leur a été attribué, ou par le(la) trésorier(e) pour tout mandant engageant l'ASBL ou par défaut d'un mandataire.

2. Réunis en conseil d'administration, les administrateurs ont confirmé en qualité de délégués à la gestion journalière de la direction

- a. l'Institut Notre-Dame Ecole maternelle et primaire : LAMAND Sarah
domiciliée : rue de La Hulle 28 à 5170 PROFONDEVILLE, née le 25.10.1979 à Namur
- b. l'Etablissement des Sœurs de Notre-Dame : BAUFAYS Françoise
domiciliée : rue de la Blanchisserie 4 à 5330 MAILLEN, née le 31.12.1961 à Namur
- c. l'Institut Notre-Dame/Secondaire : SATIN Sylvie
domiciliée : rue de Lustin, 30 à 5330 MAILLEN, née le 16.08.1973 à Tubize
- d. sous-direction ESND Secondaire : BORREMANS Christine
domiciliée : Avenue des Acacias, 119 à 5101 Erpent, née le 31.08.1973 à Namur

qui acceptent ces mandats.

3. Les administrateurs ont confirmé en qualité de délégué à la gestion comptable : HUBIN Achille
Domicilié : rue Rouvroy 288 F à 5300 Bonneville né le 11.09.1965 à Huy qui accepte ce mandat.

4. Les administrateurs ont confirmé en qualité de déléguée à la gestion logistique : COLSON Nathalie
Domiciliée : Ry des Fonds 3A à 5340 Gesves née le 22.10.1980 à Ath qui accepte ce mandat.

Fait à Namur, le 22 décembre 2023

Rémi BELIN
Président - Administrateur